



## Arrêt

n° 71 371 du 2 décembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN loco Me D. D'HARVENG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Le 30 décembre 2006, vous embarquez à l'aéroport de Kigali en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y rejoignez votre époux, [E. N.] (d'origine ethnique Tutsi), bénéficiant d'une autorisation de séjour limitée à la durée de ses études. Le 22 février 2007, vous introduisez une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En septembre 2006, votre mari part faire ses études en Belgique. Jusqu'à cette date, si la famille de votre mari ne vous apprécie pas, vous déclarez n'avoir aucun problème au Rwanda. Toutefois, suite au départ de votre mari, la situation se détériore rapidement. Ainsi, le 9 novembre 2006, un individu entre dans votre magasin. Ne déclinant pas son identité, celui-ci vous signale qu'il sait que vous avez vécu avec des Français durant la période du génocide (à Gikongoro) et qu'il a besoin de votre aide et de vos informations. Le lendemain, le même individu vient vous chercher et vous emmène dans les locaux du ministère de la Justice. Sur place, vous êtes interrogée au sujet de [D. U.], votre cousine. On vous demande où se trouve celle-ci sans pour autant vous dire pourquoi. On vous remet aussi un document à signer. Vous découvrez qu'il s'agit d'un faux témoignage. Vous refusez de le signer et l'agent en question vous menace. De retour chez vous, vous cherchez à contacter votre cousine [D.]. Celle-ci ne répondant pas, vous vous rendez chez elle, à Kicukiro. Sur place, son mari vous explique que, convoquée par le ministère de la Justice (pour la même raison que vous) une semaine plus tôt, [D.] a aussi été menacée suite à son refus de collaborer. Dès lors, celle-ci a préféré fuir avant que quelque chose arrive. Un soir, votre mari vous appelle. Effrayée par le cours des événements, vous ne lui parlez toutefois pas de vos problèmes. Celui-ci étant un grand militant du FPR (Front Patriotique Rwandais), vous pensez en effet qu'il ne va pas vous croire.*

*Le 12 décembre 2006, deux agents en civil entrent dans votre magasin (sans décliner leur identité), perquisitionnent et consultent vos documents. Ceux-ci emportent alors le registre de vos clients en disant que ceux-ci sont des Interahamwe, que vous collaborez avec eux, et vous reprochent de ne pas avoir signé la plainte contre les militaires français. La semaine suivante, gagnée par la peur, vous déposez tous vos documents à l'ambassade de Belgique à Kigali. Le 21 décembre 2006, un visa vous est délivré. Le 30 décembre 2006, vous prenez un avion à destination de la Belgique. Le 31 décembre 2006, vous arrivez en Belgique pour retrouver votre mari et vous installer avec lui. A la fin de votre séjour, prétextant que vous êtes malade mais ne parlant toujours pas à votre mari des menaces dont vous avez été l'objet, vous lui demandez de faire prolonger votre séjour. Le 28 janvier 2007, la validité de votre déclaration d'arrivée arrive à son terme. Le lendemain, votre mari introduit une demande de regroupement familial.*

*Une semaine plus tard, votre mari rentre à la maison en colère. Fâché que vous lui ayez caché votre situation, celui-ci vous demande de rentrer afin de signer la plainte contre les Français. Le 11 février 2007, la validité de votre visa arrive à son terme. Le 19 février 2007, votre mari vous annonce qu'il a tout arrangé et que vous rentrez le 24 février 2007 au Rwanda. Refusant de témoigner contre les Français, vous quittez le domicile le lendemain pour vous rendre chez Bijou, à Namur. Immédiatement, Bijou vous conseille d'introduire une demande d'asile, demande qui se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui vous a été notifiée en date du 3 décembre 2007, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°10613 du 28 avril 2008.*

*Vous introduisez un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat mais celui-ci conclut au caractère non admissible de votre recours dans son ordonnance n°2925 du 20 juin 2008. Vous introduisez une seconde demande d'asile en date du 27 juin 2008 en invoquant les nouveaux éléments suivants : la copie d'un mandat d'arrêt provisoire délivré à votre nom indiquant que vous êtes recherchée pour « atteinte à la sûreté de l'Etat » et un programme des activités du FPR au sein de l'université de votre mari.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre soeur Fabiola a été agressée par des personnes lui reprochant de vous avoir aidée à fuir le pays. Votre soeur aurait aussi été convoquée par la police à plusieurs reprises. Vous avez également appris que votre cousine [D.] a été arrêtée en Ouganda et ramenée au Rwanda. Elle serait détenue à Byumba actuellement. Votre frère Jean est décédé dans un accident de la route au mois d'août 2009. Votre mari serait rentré au Rwanda en septembre 2007.*

## **B. Motivation**

*Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.*

***En effet, le CGRA constate d'emblée que votre deuxième demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir votre crainte de persécution suite à votre refus de témoigner contre les Français comme les autorités rwandaises vous l'ont demandé. Or***

notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE, et ce, en raison de plusieurs invraisemblances et imprécisions relatives au fondement de votre récit. Le CGRA a dès lors focalisé son analyse sur les nouveaux éléments que vous avez produits dans votre dossier et peut légitimement en conclure qu'ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit d'asile.

**Ainsi, le résultat des recherches effectuées par le Centre de recherche et de Documentation du CGRA montre que le mandat d'arrêt daté du 4 janvier 2007, que vous avez déposé est un faux.**

Selon les informations jointes à votre dossier administratif, plusieurs irrégularités permettent en effet de conclure que ce document n'est pas authentique : 1. Kayitesi Pauline n'était pas OMP (Officier du Ministère Public) au parquet de grande instance de Nyarugenge (ex-parquet de grande instance de Kigali en Janvier 2007) ; 2. La façon dont le numéro d'instruction est numéroté n'est pas correcte ; 3. Le cachet utilisé n'est pas celui du Parquet de Grande Instance de Nyarugenge ; 4. L'appellation de parquet Général de Grande Instance de Kigali n'est plus utilisée depuis mars 2006 ; 5. Les articles de loi mentionnés sur le document ne sont nullement ceux relatifs à l' « atteinte à la sûreté de l'Etat ».

De ce qui précède, le CGRA conclut que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges en déposant un faux document à l'appui de votre demande d'asile. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez invoqués devant lui ne sont pas des faits vécus et ôte tout crédit à l'entièreté de vos déclarations.

**Outre cette tentative de fraude qui compromet sérieusement le crédit de votre seconde demande d'asile, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa décision de vous refuser le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.**

**Primo**, le CGRA relève la confusion de vos déclarations relatives aux membres de votre famille ayant partagé votre parcours durant le génocide. Ainsi, vous déclarez lors de votre dernière audition (CGRA du 22/09/09, p.7), que, durant ces mois de 1994, vous étiez en compagnie de votre oncle et de ses trois filles, [D.], Nadine et Assumpta. Or, lors de votre précédente audition (CGRA du 10/08/2007, p.10 et 12), vous n'avez à aucun moment mentionné le nom de Assumpta et n'avez cité que les noms des deux premières filles de votre oncle. Interrogée à ce sujet (CGRA du 22/09/09, p.7), vous déclarez vous être trompée et expliquez que Assumpta avait fui de son côté. La confusion de vos propos relatifs à une période pourtant marquante de votre vie remet en doute leur véracité. Notons aussi que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom de famille de votre cousine Assumpta (CGRA du 22/09/09, p.3), ce que le CGRA estime peu crédible dans un contexte culturel où une grande importance est attachée aux membres de la famille.

**Deuxio**, le CGRA constate encore l'imprécision de vos déclarations relatives au sort de vos cousines. Ainsi, interrogée sur les événements ayant poussé votre cousine [D.] à fuir le pays (CGRA du 22/09/09, p.5), vous vous montrez très vague déclarant qu'il s'agit des mêmes faits que vous. Vous n'êtes pas en mesure de préciser les faits exacts qui l'ont amenée à prendre la fuite. Le CGRA juge également très peu vraisemblable que vous n'ayez pas été alertée par votre famille de la fuite de votre cousine et que vous ne l'ayez apprise que lors de votre convocation au ministère en novembre 2006. Sachant que vous aviez vécu aux côtés de [D.] pendant le génocide, il est très peu crédible que la famille de votre cousine n'ait pas jugé bon de vous avertir de la fuite de celle-ci, et ce, alors que, selon vos propres dires, vous étiez encore proche de [D.] (CGRA du 22/09/09, p.5). Notons aussi qu'interrogée sur la situation actuelle de Nadine et Assumpta (idem, p.3), vous répondez ne pas savoir si elles ont des problèmes. Or, d'après vos dires, vous êtes en contact avec elles. Votre manque d'intérêt pour le sort de vos deux cousines accroît le doute sur le caractère vécu de vos propos.

**Tertio**, le CGRA relève que votre soeur [F.] vit aujourd'hui à Kigali et y exerce des activités de commerce. Selon vos dires, elle n'a pas déménagé depuis votre départ du pays et poursuit ses voyages d'affaires vers Dubaï. Cette situation relativise fortement vos déclarations selon lesquelles votre soeur serait persécutée au pays (cf vos déclarations à l'Office des Etrangers).

**Quant aux autres documents déposés au cours de votre seconde demande d'asile**, à savoir un document relatif aux activités de votre mari dans le FPR, une convocation de police au nom de votre soeur (datée du 11/11/08) et des extraits du rapport de la Commission Nationale Indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat français dans le génocide perpétré au

*Rwanda en 1994 et daté du 15 décembre 2007, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos propos.*

*Ainsi, interrogée au cours de votre dernière audition sur le contenu du premier document (CGRA du 22/09/09, p.7), vous répondez ne pas le connaître. Vous déclarez ensuite qu'il s'agit des programmes des réunions du FPR organisées au sein de l'Université. Notons ici que le nom de votre mari ne figure nulle part dans ce document, élément qui, à lui seul, lui ôte tout caractère probant.*

*Quant à la convocation au nom de votre soeur, celle-ci n'a pu être authentifiée par le Cedoca. Notons seulement qu'aucun motif ne figure sur ce document et que rien ne permet donc d'établir un lien entre ce document et votre récit d'asile.*

*Quant aux extraits du rapport de la Commission Nationale Indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994 et daté du 15 décembre 2007, s'ils montrent qu'il n'est pas invraisemblable que les autorités vous aient demandé d'accuser des Français de vous avoir violée durant le génocide, ils ne suffisent pas à infirmer toutes les autres considérations grevant la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Enfin, le CGRA constate que vous n'apportez aucun début de preuve relative à l'arrestation et à la détention de votre cousine [D.].*

*L'ensemble de ces éléments ôte toute crédibilité à votre récit d'asile et à la réalité d'une crainte de persécution en votre chef en cas de retour au Rwanda.*

*Vous n'avez pas non plus démontré que vous risqueriez de subir des atteintes graves justifiant l'octroi d'une protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.2 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours**

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 10 613 du 28 avril 2008). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 27 juin 2008 à l'appui de laquelle elle invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, l'agression et les multiples convocations dont sa sœur a fait l'objet ainsi que l'arrestation de sa cousine. Elle produit également à l'appui de sa demande d'asile la copie d'un mandat d'arrêt provisoire du 4 janvier 2007, un programme des activités du FPR dans l'université de son mari, une convocation de police au nom de sa sœur du 11 novembre 2008 ainsi qu'un extrait du rapport du 15 décembre 2007 de la Commission nationale indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'État français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle

invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 10 613 du 27 juin 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'elle invoquait ne permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.6 Le Conseil observe à cet égard, à la suite de la partie défenderesse, que ces différents éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante. En effet, il apparaît à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif que le mandat d'arrêt provisoire produit par la requérante est un faux, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la requête. Celle-ci soutient en revanche qu'il n'y avait aucune volonté de fraude dans le chef de la requérante et que ce document peut « crédibiliser le récit de la requérante » (requête, p. 6). Le Conseil estime pour sa part que s'il est envisageable qu'il n'y ait pas eu de volonté de fraude dans le chef de la requérante, ce faux document ne permet en rien de « crédibiliser » le récit de cette dernière. Quant à la convocation au nom de la sœur de la requérante, elle ne mentionne aucun motif de sorte qu'elle ne permet pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même en ce qui concerne le programme des activités du FPR dans l'université du mari de la requérante dont elle ne démontre pas en quoi il aurait un quelconque rapport avec les faits qu'elle invoque. S'agissant de l'extrait du rapport du 15 décembre 2007 de la Commission nationale indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'État français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994, le Conseil ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée selon lequel il n'est pas invraisemblable que les autorités rwandaises aient demandé à la requérante d'accuser des soldats français de l'avoir violée. Il rappelle néanmoins que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève que ce document fait état de plusieurs témoignages accusant les soldats français de viol. Le Conseil estime dès lors, à l'inverse de la position soutenue par la requête, que ce rapport ne permet pas de crédibiliser la demande de la requérante, car il n'est pas crédible que la requérante ait fait l'objet des pressions de la gravité et de l'importance qu'elle décrit en vue d'obtenir son témoignage alors qu'il ressort de ce document que la Commission avait déjà recueilli des témoignages de viol commis par les soldats français en mai, août et octobre 2006, soit avant que les persécutions invoquées par la requérante ne débutent (dossier administratif, pièce n° 11, document n° 5, p. 91).

3.7 La partie défenderesse a par ailleurs pu valablement considérer que les déclarations de la requérante par rapport à l'agression de sa sœur et à l'arrestation de sa cousine, qui ne sont étayées par aucun document ou élément concret, ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.8 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

3.10 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS